



n°

VOTE PAR PROCURATION

(Articles L 71 à L 78, L 111 et R 72 à R80 du code électoral)

NOTICE

Si vous êtes dans l'incapacité de vous déplacer à votre bureau de vote pour les prochaines élections, vous pouvez faire établir une procuration de vote.

Vous êtes le mandant et la personne que vous souhaitez désigner est votre mandataire.

Qui peut donner procuration ?

Seuls peuvent donner procuration de vote les catégories d'électeurs énumérées à l'article L. 71 du code électoral :

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'il leur est impossible d'être présent dans leur commune ou dans leur poste consulaire d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence :
 - en raison d'obligations professionnelles ;
 - en raison d'un handicap ;
 - pour raison de santé ;
 - ou en raison de l'assistance portée à une personne malade ou infirme.
- les électeurs attestant sur l'honneur qu'il leur est impossible d'être présent dans leur commune ou dans leur poste consulaire d'inscription le jour du scrutin :
 - en raison d'obligations de formation ;
 - en raison de leurs vacances ;
 - ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale ou consulaire.
- Les électeurs placés en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Si vous appartenez à l'une de ces trois catégories vous pouvez faire établir une procuration de vote.

A qui donner procuration ?

Vous êtes libre du choix de votre mandataire.

Le mandataire doit toutefois remplir 3 conditions :

- être inscrit dans la même commune ou sur les mêmes listes consulaires que vous. Il n'a néanmoins pas à être obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote ou dans le même arrondissement ;
- jouir de ses droits électoraux, par exemple il ne doit pas s'être vu retiré son droit de vote par un jugement d'un tribunal ;
- ne pas avoir déjà été désigné mandataire par une autre personne.

Assurez-vous que la personne à qui vous souhaitez donner procuration est bien inscrite sur la même liste électorale que vous. Dans le cas contraire, votre procuration sera établie par les autorités compétentes mais votre mandataire ne pourra pas voter le jour du scrutin.

A qui demander d'établir une procuration de vote ?

Vous pouvez vous adresser **toute l'année** et pas uniquement en période électorale, aux autorités suivantes :

- sur le territoire national
 - au juge ou au greffier en chef du **tribunal d'instance** de votre lieu de résidence **ou** de votre lieu de travail (article R 72 du code électoral) ;
Vous trouverez les adresses des tribunaux d'instance à l'adresse suivante : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10108>
 - au **commissariat de police** ou à la **gendarmerie** de votre lieu de résidence **ou** de votre lieu de travail (article R 72 du code électoral) ;
- hors de France, aux **autorités consulaires** de votre lieu de résidence (article R 72-1 du code électoral).

Comment établir une procuration de vote ?

En remplissant le formulaire spécifique, composé de 3 parties détachables, que vous trouverez auprès des autorités habilitées à établir votre procuration de vote.

Vous devez vous déplacer, remplir et signer **personnellement** ce formulaire. La présence de votre mandataire n'est pas nécessaire.

Les autorités habilitées doivent **immédiatement** :

- compléter ce formulaire en y apposant leurs noms, qualités, date et heure précise à laquelle l'acte a été dressé, ainsi qu'en le revêtant de leur visa et cachet ;
- porter mention de cette procuration sur un registre spécial ;
- vous remettre un récépissé ;
Il n'est pas nécessaire de le confier à votre mandataire pour qu'il puisse voter à votre place.

Si votre état de santé ou une infirmité grave vous empêche de vous déplacer, vous pouvez demander à ce qu'un officier de police judiciaire, un adjoint de police judiciaire ou un de leurs délégués se déplace à votre domicile.

Quelles pièces devez-vous produire ?

➤ Dans tous les cas, vous devez justifier :

- de votre identité en produisant **une pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ...). Constitue une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'intéressé ainsi que sa photographie, sa signature et l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

En principe, vous présentez l'original de votre pièce d'identité et l'autorité sollicitée fait une photocopie.

Votre carte d'électeur n'est donc pas une pièce d'identité ; elle n'est pas nécessaire pour faire établir une procuration de vote ;

- des motifs de votre absence (article L 71 du code électoral) par **une attestation sur l'honneur**. Cette attestation est intégrée au formulaire de vote par procuration que vous trouverez auprès des autorités habilitées et que vous remplirez sur place ;
- de votre lieu de résidence ou de votre lieu de travail par **tout moyen** ;

En principe, la seule déclaration de votre domicile dans le formulaire de vote par procuration que vous trouverez auprès des autorités habilitées suffit.

Très Exceptionnellement, il peut vous être demandé un document spécifique justifiant de votre résidence ou de votre lieu de travail, lorsqu'il existe un doute sur votre lieu de résidence ou votre lieu de travail.

➤ Le cas échéant et en plus des pièces déjà mentionnées :

- si vous n'êtes pas en état de vous déplacer, vous pouvez solliciter le déplacement d'un officier de police judiciaire, d'un adjoint de police judiciaire ou d'un de leurs délégués à votre domicile :
 - par écrit ;
 - accompagné d'un certificat médical ou de **tout document officiel** justifiant que vous êtes dans l'impossibilité de vous déplacer ;
- si vous êtes en détention provisoire ou détenu en exécution d'une peine n'entraînant pas une incapacité électorale vous fournirez **un extrait du registre d'écrou**.

Quelle est la durée de validité d'une procuration de vote ?

Vous pouvez choisir la durée de validité de votre procuration de vote :

➤ sur le territoire national

Vous avez la possibilité de donner procuration soit uniquement pour le 1er tour d'un scrutin, soit uniquement pour le 2ème tour d'un scrutin, soit pour les 2 tours, soit pour la durée de votre choix **dans la limite d'un an maximum**.

➤ Hors de France

Vous avez la possibilité de donner procuration soit uniquement pour le 1er tour d'un scrutin, soit uniquement pour le 2ème tour d'un scrutin, soit pour les 2 tours, soit pour la durée de votre choix **dans la limite de trois ans maximum.**

Vous avez toujours la possibilité, à tout moment, de résilier la procuration précédemment établie, que ce soit pour en établir une nouvelle ou non.

La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités et dans les mêmes formes que la procuration.

Quelles sont les suites ?

L'autorité devant laquelle vous avez fait établir votre procuration informe le maire de la commune ou le poste consulaire détenant la liste électorale sur laquelle vous êtes inscrit.

Opérations à accomplir par le maire ou les autorités consulaires :

Le maire ou les autorités consulaires :

- vérifie que vous et votre mandataire êtes bien inscrits sur la même liste électorale ;
- vérifie que votre mandataire ne dispose pas pour le ou les mêmes scrutins, d'un nombre de procuration dépassant le nombre légalement autorisé ;
- inscrit à l'encre rouge sur la liste d'émargement, le nom de votre mandataire à côté de votre nom et à côté du nom de votre mandataire, votre nom ;
- porte mention de cette procuration sur un registre tenu spécifiquement à cet effet ; celui-ci peut être consulté par tout électeur, y compris le jour du scrutin ;
- annexe la procuration à la liste électorale.

Utilisation de la procuration :

Le jour du scrutin, votre mandataire se rend à votre bureau de vote muni uniquement de **sa carte d'électeur** et procède aux opérations de vote habituelles.

Vous pouvez toujours exercer votre droit de vote personnellement, même si vous avez donné procuration, à condition que votre mandataire n'ait pas déjà voté au moment où vous vous présentez à votre bureau de vote.